

GE_GERICHTE ACJC/510/2026 vom 20. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_510_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/510/2026 du 20 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/510/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'occurrence, au vu de la valeur des actifs détenus par I_____ SA auprès de [de la banque] H_____ et des prétentions successorales émises par l'intimé sur les avoirs bancaires détenus en Suisse par cette société, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr, ce qui n'est pas contesté. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 ss, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Les parties doivent par ailleurs formuler leurs griefs de façon complète dans le délai d'appel ou de réponse à l'appel; un éventuel second échange d'écritures ou l'exercice d'un droit de réplique ne peut servir à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Eu égard à ces principes, seuls seront examinés ci-après les griefs motivés soulevés par les parties dans leur mémoire d'appel et de réponse, à l'exclusion de ceux qu'elles ont formulés pour la première fois dans leurs écritures spontanées.

E. 1.4

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions (cf. art. 255 CPC), la maxime des débats s'applique (art. 55 CPC; HALDY, CR CPC, 2019, n. 16 ad art. 55 CPC). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC). Le juge se limite à la vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3).

E. 1.5

En raison du domicile des parties à l'étranger, la présente cause revêt un caractère international (cf. ATF 136 III 142 consid. 3.2; 132 III 609 consid. 4).

E. 1.5.1

Le juge suisse saisi examine d'office sa compétence à raison du lieu sur la base du droit international privé suisse en tant que *lex fori* (ATF 136 III 142 consid. 3.2; 135 III 259 consid. 2.1). En l'absence de convention internationale, il y a lieu de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). A teneur de l'art. 10 LDIP, sont compétents pour prononcer des mesures provisoires : soit les tribunaux suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b). Le Tribunal fédéral n'admet l'application de l'art. 10 LDIP, dans l'hypothèse où les tribunaux suisses sont incompétents pour statuer sur le fond, que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires (ATF 134 III 326; BUCHER, CR LDIP-CL, 2025, n. 18 ad art. 10 LDIP). Selon l'art. 89 LDIP, entré en vigueur le 1er janvier 2025, si le défunt laisse des biens en Suisse et que les art. 86 à 88 ne fondent aucune compétence - comme c'est le cas en l'espèce -, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci. De telles mesures ne concernent que les biens de la succession se trouvant dans le ressort de l'autorité saisie. Elles ne peuvent viser qu'à sauvegarder les valeurs patrimoniales et non à assurer la dévolution de l'hérédité. Il s'agit de mesures nécessaires à la protection provisionnelle des biens, tel le blocage des comptes en banque du défunt, ou la saisie d'un bien au registre foncier (BUCHER, op. cit., n. 2 ad art. 89 LDIP et les réf. citées).

E. 1.5.2

En l'espèce, le Tribunal a admis sa compétence à raison du lieu sur la base de l'art. 10 let. b LDIP, ce qui n'est pas remis en cause par les parties. En tant que les mesures provisionnelles querellées tendent au blocage d'une partie des avoirs détenus par I_____ SA auprès de deux banques genevoises, d'une part, et que l'intimé a rendu suffisamment vraisemblable, à ce stade, être titulaire d'une part dans la succession de son père correspondant à 25% de ces avoirs (cf. infra consid. 2.2.2), la compétence *ratione loci* des tribunaux genevois devrait quoi qu'il en soit être admise sur la base de l'art. 89 LDIP.

E. 1.6

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.6.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 10/16 -

C/6152/2025 Ces conditions sont cumulatives. S'agissant des vrais *nova*, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo *nova*, à savoir les faits et moyens de preuves qui étaient déjà survenus à la fin des débats principaux de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.6.2

En l'espèce, la pièce 3 des appelants et les pièces 2 à 4 de l'intimé sont postérieures au 1er septembre 2025, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause juger, de sorte qu'elles sont recevables, ce qui n'est pas contesté. Les pièces 4 à 10 des appelants et les pièces 1 et 5 de l'intimé sont en revanche irrecevables. Elles ont en effet été établies avant la clôture des débats principaux de première instance, sans que les parties explicitent en quoi elles auraient été empêchées de s'en prévaloir en temps utile devant le Tribunal. Ces pièces ne sont de surcroît pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 2

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir considéré - en violation de l'art. 261 CPC - que l'intimé avait rendu vraisemblable le bien-fondé de ses prétentions ainsi que le caractère urgent de sa requête.

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit là de conditions cumulatives (BOHNET, CR CPC, 2019, n. 3 ad art. 261 CPC). Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : l'interdiction (let. a), l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c), la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; BOHNET, op. cit., n. 3 ss ad art. 261 CPC).

- 11/16 -

C/6152/2025 Le juge doit ainsi notamment évaluer les chances de succès de la demande au fond, et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence. Lorsqu'il peut ainsi statuer sur la base de la simple vraisemblance, le juge n'a pas à être persuadé de l'exactitude des allégations du requérant, mais il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement; quant aux questions de droit, il peut se contenter d'un examen sommaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2012 du 9 janvier 2013 consid. 4.2; 5P.422/2005 du 1er juin 2006 consid. 3). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêts du Tribunal fédéral 4A_50/2019 du 28 mai 2019 consid. 6.6.2; 4A_611/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si les conditions pour le prononcé des mesures provisionnelles querellées - tendant au blocage partiel des avoirs bancaires de I____ SA et à une interdiction faite aux appelants de transférer et/ou de disposer de ces avoirs - sont réunies.

E. 2.2.1

Dans le jugement attaqué, le Tribunal a retenu que l'intimé avait rendu suffisamment vraisemblable être titulaire d'une prétention successorale sur les avoirs bancaires en question. Il n'était pas contesté que l'intimé était l'un des héritiers de feu F____, décédé à J____ [Liban] le ____ 2014. Dans son testament du 4 octobre 2013, le précité avait expressément "demandé" à ce que la totalité des avoirs de I____ SA auprès de G____ et de H____ soit répartie, dix ans après son décès, à hauteur de 25% pour chaque fils et de 12.5% pour chaque fille. Au stade de la vraisemblance, l'on ne pouvait inférer des termes utilisés à l'art. 6 du testament ("Je demande" et non "Je dispose") que cette clause

- 12/16 -

C/6152/2025 n'exprimerait qu'un simple souhait du défunt, contrairement à ce que soutenaient les appelants. Ceux-ci avaient certes rendu vraisemblable, d'une part, que B____ était l'unique actionnaire de I____ SA lors du décès de F____ (respectivement lors de la rédaction du testament) et, d'autre part, que si ce dernier avait été actionnaire de cette société, puis avait cédé ses actions de son vivant, cette cession aurait revêtu un caractère irrévocable selon l'art. 2 du testament. Cela n'expliquait toutefois pas pour quel motif le défunt avait considéré, dans son testament, que I____ SA faisait partie des biens successoraux, raison pour laquelle il avait émis une clé de répartition à ce sujet entre ses enfants. Cela n'expliquait pas non plus l'engagement pris par B____, le 14 août 2012, de se conformer à l'art. 6 du testament. La question de savoir si les avoirs bancaires de I____ SA faisaient ou non partie de la succession de feu F____ était donc une question qu'il appartiendrait aux juridictions compétentes sur le fond – à savoir les juridictions libanaises – de trancher dans le cadre d'une instruction approfondie. Au stade limité des mesures provisionnelles, il n'appartenait pas au Tribunal d'interpréter les avis de droit établis du Prof. Q____ quant au contenu du droit libanais, ni de se prononcer sur les contradictions alléguées entre ces deux avis. En l'état, il convenait de prononcer les mesures requises qui visaient à préserver l'objet du litige, les autres conditions fixées à l'art. 261 CPC étant également remplies. L'intimé avait en effet rendu vraisemblable le risque de dissipation des avoirs de I____ SA auprès des banques concernées, en raison de la récente nomination de B____ et A____ en qualité d'administrateurs de cette société. Les mesures requises, de nature purement conservatoire, respectaient en outre le principe de proportionnalité, dans la mesure où il s'agissait de maintenir un état de fait qui durait depuis plus d'une dizaine d'années. Au demeurant, le Tribunal de J____ avait, par décision du 7 janvier 2025, fait interdiction aux appelants de disposer de la part de l'intimé s'élevant à 25% du solde des comptes de I____ SA auprès des banques concernées jusqu'au dépôt de leur mémoire responsif dans la cause 1____/2020. Il apparaissait donc que le juge libanais considérait lui aussi que le statu quo devait être maintenu dans l'attente du jugement au fond, même s'il ne s'était pas prononcé sur l'appartenance des avoirs de I____ SA à la succession ni sur l'existence d'un risque de dissipation des actifs successoraux.

E. 2.2.2

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir mal apprécié les preuves. Ils soutiennent que les pièces produites (registre des actions, formulaires A relatifs aux comptes détenus à Genève par la société) suffisent à établir que feu F_____ n'était pas actionnaire ou ayant droit économique de I_____ SA lors de la rédaction de son testament et lors de son décès, de sorte que les actifs de cette société n'étaient pas susceptibles de tomber dans la masse successorale. L'intimé n'avait pas non plus allégué qu'une éventuelle cession des actions de I_____ SA

- 13/16 -

C/6152/2025 opérée par feu F_____ avant son décès aurait porté atteinte à sa réserve héréditaire. Au surplus, l'ordonnance libanaise du 7 janvier 2025 n'était d'aucun secours à l'intimé, dans la mesure où cette décision avait été rendue ex parte, sans que le Tribunal de J_____ statue sur l'appartenance des actifs à la succession et sur un risque de dissipation. Enfin, l'intimé n'avait pas rendu vraisemblable le caractère urgent des mesures provisionnelles requises. Ces griefs n'emportent pas la conviction. Un faisceau d'indices concordants rendent en effet suffisamment vraisemblable la prétention de nature successorale dont se prévaut l'intimé sur les avoirs bancaires litigieux. Il ressort en particulier des pièces produites qu'en août 2012, B_____ s'est formellement engagé vis-à-vis de son père à répartir les avoirs bancaires de I_____ SA entre les cinq héritiers de ce dernier, dix ans après son décès, à raison de 25% pour chaque héritier et de 12.5% pour chaque héritière, ce qui correspond en tous points aux modalités prévues à l'art. 6 du testament – lequel mentionne expressément les avoirs détenus par I_____ SA auprès de G_____ et de H_____ comme faisant partie des actifs successoraux à répartir entre les cinq héritiers de feu F_____. Il ressort également du dossier qu'en août 2017, les autorités libanaises ont rendu une décision, finale et entrée en force, ordonnant l'exécution du testament conformément à son contenu – y compris de son art. 6 –, sans que les appelants ne formulent d'opposition ou de réserve à ce sujet. Il ressort encore du dossier que, par décision du 7 janvier 2025, le juge libanais a prononcé des mesures conservatoires tendant au blocage de la part successorale de l'intimé, correspondant à 25% des avoirs détenus par I_____ SA auprès des banques précitées, et qu'à teneur du dossier soumis à la Cour, ces mesures n'ont pas été levées dans le cadre du procès au fond actuellement pendant devant le Tribunal de J_____. Or, si cette décision a été rendue ex parte et n'est guère motivée, elle tend néanmoins à établir que le juge libanais a retenu que la prétention émise par l'intimé était suffisamment crédible, à l'aune du droit libanais applicable à la succession, pour justifier le prononcé de telles mesures provisoires. A la lumière de ce qui précède, la prétention soulevée par l'intimé apparaît fondée sur plusieurs éléments objectifs que les pièces produites par les appelants ne suffisent pas – en l'état – à infirmer. Au stade de la vraisemblance, l'on ne saurait en particulier exclure la possibilité que le défunt ait été, à la date de rédaction de son testament et de son décès, le véritable ayant droit économique d'une société (i.e. I_____ SA) détenue à titre fiduciaire par l'un de ses héritiers (i.e. B_____). Ainsi que l'a retenu le Tribunal, il n'appartient pas au juge suisse des mesures provisionnelles de trancher des questions délicates de droit matériel (notamment celle de savoir si l'art. 6 reflèterait un simple vœu du défunt, comme plaidé par les appelants, ce qui ne ressort pas de façon claire du libellé de cet article, d'une part, et ce qui est contredit par l'engagement souscrit par B_____ le 14 août 2012, d'autre part) qu'il reviendra aux tribunaux compétents sur le fond – à savoir les tribunaux libanais – de trancher à l'issue d'une instruction approfondie du litige. A

- 14/16 -

C/6152/2025 cet égard, c'est en vain que les appelants se réfèrent à l'arrêt ACJC/78/2023 du 17 janvier 2023, lequel traite d'une problématique différente et n'est pas transposable aux circonstances du cas d'espèce. Il apparaît pour le surplus que les mesures prononcées sont aptes et nécessaires à atteindre le but recherché, à savoir préserver l'objet du litige successoral opposant les parties au sujet, notamment, des avoirs bancaires détenus en Suisse par I_____ SA, et sont également proportionnées, en tant qu'elles permettent de maintenir le statu quo dans la mesure utile à sauvegarder les droits dont l'intimé soutient être titulaire sur ces avoirs, à concurrence de 25%, tout en laissant les appelants libres de disposer des 75% restants. L'urgence de ces mesures a par ailleurs été rendue suffisamment vraisemblable par l'intimé, compte tenu des démarches récentes effectuées par les appelants auprès du juge libanais en vue de récupérer l'entière disposition des avoirs concernés, ainsi que de l'attitude peu transparente de l'exécuteur testamentaire, qui n'a pas réagi aux courriers de l'intimé le sommant de lui verser sa part sur les actifs visés à l'art. 6 du testament. Au vu des éléments susmentionnés, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimé était fondé à solliciter des mesures provisionnelles tendant au blocage de 25% des avoirs bancaires détenus par I_____ SA auprès de G_____ et de H_____.

E. 2.2.3

L'ordonnance querellée sera en conséquence confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'440 fr. (art. 95 al. 1 let. a et 2, 96, 105 al. 1 CPC; art. 13, 26 et 37 RTFMC), mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par ces derniers, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront en outre condamnés, solidairement entre eux, à verser 2'000 fr. à l'intimé, à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), mais sans la TVA, compte tenu du domicile à l'étranger de l'intéressé (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 15/16 -

C/6152/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 octobre 2025 par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre l'ordonnance OTPI/656/2025 rendue le 8 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6152/2025. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser 2'000 fr. à E_____, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 16/16 -

C/6152/2025

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.